

Les contrats natura 2000 forestiers – étude pour la mise en place en corse

**4 février
2022**



Sommaire

- I) Le cadre réglementaire**
- II) Bénéficiaires et obligations**
- III) Action F12I « dispositif favorisant le développement de bois sénescents »**
 - a) Sous-action « arbres sénescents disséminés »**
 - b) Sous-action « ilots de sénescence Natura 2000 »**





I) Le cadre réglementaire

- L'article R.414-11 du code de l'environnement précise que le Document d'Objectifs (Docob) contient, entre autres, un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R. 414-13 et suivants, et qui indiquent pour chaque action contractuelle l'objectif poursuivi, le périmètre d'application ainsi que les habitats et espèces intéressés et son coût prévisionnel,
- Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des actions contractuelles éligibles à une contrepartie financière de l'Etat. Le cas échéant, un arrêté du préfet de région précise cette liste,
- Les fiches actions du Docob se traduisent en contrats Natura 2000, dont peuvent être bénéficiaires les détenteurs des droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site (article L414-3 du Code de l'Environnement).





I) Le cadre réglementaire

La détention des droits réels peut être appréciée en fonction des situations suivantes :

Situation	Droit réel
<ul style="list-style-type: none">Parcelle non déclarée au RPG ET <ul style="list-style-type: none">Aucune contractualisation de la parcelle avec un éleveur	Le propriétaire détient le droit réel sur sa parcelle
<ul style="list-style-type: none">Parcelle déclarée au RPG ET <ul style="list-style-type: none">Aucune contractualisation de la parcelle avec un éleveur	Le propriétaire détient le droit réel sur sa parcelle
<ul style="list-style-type: none">Parcelle déclarée au RPG ET <ul style="list-style-type: none">Contractualisation de la parcelle avec un éleveur sans transfert de la jouissance des bois à l'éleveur	Le propriétaire détient le droit réel sur sa parcelle
<ul style="list-style-type: none">Parcelle déclarée au RPG ET <ul style="list-style-type: none">Contractualisation de la parcelle avec un éleveur avec transfert de la jouissance des bois à l'éleveur	L'éleveur détient le droit réel sur sa parcelle





I) Le cadre réglementaire

Concernant la sous-action îlot de sénescence, l'indemnisation du fond est prévue par la contractualisation Natura 2000 mais pourra être contrainte dans certaines situations afin d'éviter une double indemnisation au titre du Registre Parcellaire Graphique (RPG).

Situation	Indemnisation du fond
<ul style="list-style-type: none">Parcelle non déclarée au RPG ET <ul style="list-style-type: none">Aucune contractualisation de la parcelle avec un éleveur	possible
<ul style="list-style-type: none">Parcelle déclarée au RPG ET <ul style="list-style-type: none">Aucune contractualisation de la parcelle avec un éleveur	L'instructeur du contrat devra alerter les services concernés pour retirer la surface du fond contractualisé au titre de la sous-action îlot de sénescence dans la surface déclarée au RPG de l'éleveur
<ul style="list-style-type: none">Parcelle déclarée au RPG ET <ul style="list-style-type: none">Contractualisation de la parcelle avec un éleveur sans transfert de la jouissance des bois à l'éleveur	L'indemnisation du fond contractualisé au titre de la sous-action îlot de sénescence pourra se faire uniquement si l'éleveur retire la surface de l'îlot de sa déclaration RPG
<ul style="list-style-type: none">Parcelle déclarée au RPG ET <ul style="list-style-type: none">Contractualisation de la parcelle avec un éleveur avec transfert de la jouissance des bois à l'éleveur	L'indemnisation du fond contractualisé au titre de la sous-action îlot de sénescence pourra se faire uniquement si l'éleveur retire la surface de l'îlot de sa déclaration RPG





I) Le cadre réglementaire

- Le contrat Natura 2000 forestier porte sur des milieux forestiers tels que définis par les lignes directrices de l'union européenne pour les aides de l'Etat (LDAF) et mobilise les sous-mesures 7.6 ou 8.5 des PDRR (futurs PSN),
- C'est le service instructeur qui détermine si les terrains contractualisés répondent ou non à la définition communautaire des milieux forestiers au moyen qu'il jugera le plus approprié et qui orientera le demandeur vers un contrat forestier ou un autre type de contrat,
- Les terrains éligibles sont les terrains inclus dans un site Natura 2000 doté d'un Document d'Objectifs opérationnel. On considérera comme "opérationnel" et permettant donc de signer des contrats :
 - soit un Docob approuvé par arrêté préfectoral,
 - soit un Docob non approuvé mais dont les fiches actions ont été validées par une note de service préfectorale,
- La signature de plusieurs contrats Natura 2000 sur une même parcelle est possible mais doit néanmoins rester exceptionnelle,





II) Bénéficiaires et obligations

- Tout type de forêts, quel que soit son statut de propriété, peut bénéficier des aides européennes :
- Bois et forêts relevant du régime forestier : les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier,
- Autres bois et forêts : pour les propriétaires forestiers, dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre de l'article L.312-1 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le centre régional de la propriété forestière, soit en vigueur.





II) Bénéficiaires et obligations

- Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence de PSG :
 - pour ne pas retarder des projets collectifs ;
 - pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.
- Pour les autres propriétés privées forestières non soumises au L312.1 du code forestier des contrats Natura 2000 pourront être signés en donnant priorité aux forêts privées dotées d'un document de gestion durable agréé (PSG volontaire) ou approuvé (CBPS+) par le CRPF,
- Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.





III) Action F12I « dispositif favorisant le développement de bois sénescents

L'objectif est d'améliorer (ou a minima de conserver) le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire en relation avec la présence de bois sénescents dans les zones forestières placées en sylviculture de production.

Pour cette mesure,

- * **l'engagement du bénéficiaire est de 30 ans** (la durée du contrat étant de 5 ans),
- * **le renouvellement du contrat est possible** pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans,
- * **un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de 30 ans**,
- * **une perte de revenu** est prise en compte et prévue de manière exceptionnelle selon les conditions définies dans la fiche du Docob,
- * **le recours au barème réglementé** est obligatoire.





III) Action F12I « dispositif favorisant le développement de bois sénescents

- Pour tous les contrats, quelle que soit la modalité :
 - les surfaces en réserve intégrale ou en situation d'absence d'exploitation par manque d'accessibilité (exploitation économique non viable) ne sont pas éligibles,
 - le contrat doit viser des habitats forestiers d'intérêt communautaire ou améliorer la qualité des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Il doit répondre aux enjeux de conservation du site Natura 2000 (les contrats portent sur des arbres d'essences principales ou secondaires représentatives du cortège d'habitat(s) présents sur le site),

,





III) Action F12I « dispositif favorisant le développement de bois sénescents

- Critères d'éligibilité des arbres :

<u>Arbres à micro-habitats</u>
Arbres à cavités basses ou hautes (loges, fentes, cavités hautes naturelles, écorces décollées)
Arbres à lianes et gui
Arbres foudroyés
Arbres à bois mort dans le houppier et cimes récemment brisées (diamètre à l'insertion > 20 cm et longueur totale > 1 m) ;
<u>Arbres sénescents</u>
Arbres encore vivants touchés par des descentes de cimes et un jaunissement du houppier. Leur durée de vie est souvent assez réduite. Ils vont donc rapidement participer au renouvellement du bois mort.
<u>Arbres à macro-fonction</u>
Arbres porteurs de nids de rapaces
Arbres gîtes ou servant de site de reproduction
Très Gros Bois (vieux arbres, très fort diamètre, houppier très important, grosses charpentières, qualité génétique remarquable...).
En contexte de pinèdes (maritime et lariciu) la prise en compte de gros bois (diamètre 50 cm à 65 cm) est acceptée et sont ajoutés au très gros bois le cas échéant.





III) Action F12I « dispositif favorisant le développement de bois sénescents »

- a) Sous-action « arbres sénescents disséminés » :

Il s'agit de conserver sur pied, pendant une durée de 30 ans et sans aucune intervention sylvicole, un ou plusieurs arbres répartis au sein du peuplement forestier, et qui correspondent aux critères d'éligibilité ci-dessous :

- Avoir un diamètre correspondant à la catégorie de diamètre d'exploitabilité (par essence) indiqué dans l'arrêté préfectoral régional ;
ET
- Avoir au moins un critère écologique permettant de le considérer comme un arbre « patrimonial » favorisant la biodiversité (sénescence, micro-habitats, macro-fonction)

Le fait de maintenir un arbre sur pied au-delà de son âge ou de son diamètre d'exploitabilité entraîne de fait une immobilisation d'un capital (correspondant à la valeur économique de l'arbre et du fond qui le porte).

Ainsi, ce capital est compensé par une indemnisation fixée par un forfait régional établi par essence et catégorie de diamètre.

L'indemnité compensatrice est plafonnée à 2000 euros / ha.

L'indemnisation sera conforme au barème forfaitaire régional par essence et par catégorie de diamètre, fixé par le préfet de région





III) Action F12I « dispositif favorisant le développement de bois sénescents

- a) Sous-action « ilots sénescents Natura 2000 » :

Il s'agit de laisser, au sein d'un peuplement forestier, un îlot d'arbres en libre évolution (c'est-à-dire sans aucune intervention sylvicole), pendant une durée de 30 ans, et ayant les caractéristiques suivantes :

- une surface d'îlot de 0,5 ha minimum
- la présence d'au moins 10 tiges/ha
 - d'un diamètre correspondant à la catégorie de diamètre d'exploitabilité (par essence) indiqué dans l'arrêté préfectoral régional dans les catégories de diamètre (par essence) de l'arrêté préfectoral régional ;
OU
 - présentant au moins un critère écologique permettant de le considérer comme un arbre « patrimonial » favorisant la biodiversité (sénescence, micro-habitats, macro-fonction).

L'indemnisation correspond à l'immobilisation des tiges contractualisées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence et à l'immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur la surface totale de l'îlot.





III) Action F12I « dispositif favorisant le développement de bois sénescents

- a) Sous-action « ilots sénescents Natura 2000 » :
 - L'immobilisation du fonds (autre que le fonds correspondant aux tiges contractualisées et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans) est indemnisée à hauteur de **2 000 €/ha**.
 - L'indemnisation des tiges sélectionnées est plafonnée à un montant de **2 000 €/ha**.
 - Ainsi le forfait à la tige devra obligatoirement être inférieur ou égal à 200 € (minimum de 10 arbres/hectare pour constituer un îlot).

